



NE PAS DIFFUSER, PUBLIER OU DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUE DANS, VERS OU DEPUIS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE DIFFUSION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR.

CE COMMUNIQUE NE CONSTITUE PAS L'ANNONCE DE L'INTENTION DE DEPOSER UNE OFFRE PREVUE PAR LA REGLE 2.7 DU *CITY CODE ON TAKEOVERS AND MERGERS* (LE "CODE") ET AUCUNE ASSURANCE NE PEUT ETRE DONNEE SUR LE FAIT QU'UNE TELLE OFFRE SERA DEPOSEE OU SUR LES TERMES ET CONDITIONS AUXQUELLES UNE OFFRE POURRAIT ETRE DEPOSEE.

Communiqué de presse

Le Conseil d'administration de GDF SUEZ réuni le 2 avril 2012 sous la présidence de Gérard Mestrallet a apporté son soutien unanime au projet d'offre de rachat des minoritaires d'International Power à 390 pence par action.

Le Conseil d'administration a décidé d'offrir aux actionnaires du groupe la possibilité de recevoir le solde du dividende 2011 (€ 0,67) sous forme d'actions GDF SUEZ.

Les conditions de détermination de la contrevaletur du dividende en actions incluront une décote de 10% sur la moyenne des cours des vingt derniers jours de bourse avant l'Assemblée Générale des actionnaires.

Pour permettre la mise en œuvre de cette option, le versement du solde du dividende est décalé du 30 avril au 24 mai 2012, la date de détachement étant maintenue au 25 avril 2012 comme initialement prévu.

Le Conseil a décidé de proposer la même option, sous condition de succès du projet d'offre de rachat des minoritaires d'International Power, pour tout acompte sur dividende au titre de l'exercice 2012 qui pourrait être décidé par le Conseil d'administration.

Dans ce cadre, l'Etat français et Groupe Bruxelles Lambert (GBL) ont fait part à GDF SUEZ de leur intention de choisir l'option en titres pour leur quote-part des dividendes.

Cette résolution vise à compléter le dispositif de refinancement du projet d'offre de rachat des minoritaires d'International Power, au-delà de l'accroissement du programme de cessions déjà annoncé.

SIÈGE SOCIAL GDF SUEZ

Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex - France

Tél : +33 (0)1 44 22 00 00

GDF SUEZ - SA AU CAPITAL de 2 252 636 208 EUROS - RCS NANTERRE 542 107 651

www.gdfsuez.com



A propos de GDF SUEZ

GDF SUEZ inscrit la croissance responsable au cœur de ses métiers pour relever les grands enjeux énergétiques et environnementaux : répondre aux besoins en énergie, assurer la sécurité d’approvisionnement, lutter contre les changements climatiques et optimiser l’utilisation des ressources. Le Groupe propose des solutions performantes et innovantes aux particuliers, aux villes et aux entreprises en s’appuyant sur un portefeuille d’approvisionnement gazier diversifié, un parc de production électrique flexible et peu émetteur de CO₂ et une expertise unique dans quatre secteurs clés : le gaz naturel liquéfié, les services à l’efficacité énergétique, la production indépendante d’électricité et les services à l’environnement. GDF SUEZ compte 218 900 collaborateurs dans le monde pour un chiffre d’affaires en 2011 de 90,7 milliards d’euros. Coté à Bruxelles, Luxembourg et Paris, le Groupe est représenté dans les principaux indices internationaux : CAC 40, BEL 20, DJ Stoxx 50, DJ Euro Stoxx 50, Euronext 100, FTSE Eurotop 100, MSCI Europe, ASPI Eurozone et ECPI Ethical Index EMU.

Contact Presse :

Tél France : +33 (0)1 44 22 24 35
Tél Belgique : +32 2 510 76 70
E-Mail : gdfsuezpress@gdfsuez.com

Contact Relations Investisseurs :

Tél : +33 (0)1 44 22 66 29
E-Mail : ir@gdfsuez.com



Exigences en termes de déclaration au marché prévues par le *Takeover Code* (le « Code »)

Conformément à la Règle 8.3 (a) du Code, toute personne détenant au moins 1% d’une quelconque catégorie de titres d’une société visée par une offre ou d’un initiateur rémunérant son offre en titres (soit tout initiateur autre qu’un initiateur pour lequel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d’être rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une Déclaration de Détention Initiale (« Opening Position Disclosure ») dès l’ouverture de la période d’offre et, si cet évènement est postérieur, dès que l’existence d’un initiateur rémunérant son offre en titres est rendue publique.

La Déclaration de Détention Initiale doit fournir le détail de la détention et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits donnant accès aux titres (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant son offre en titres. La Déclaration de Détention Initiale des personnes visées par la Règle 8.3 (a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10^{ème} jour ouvré suivant le début de la période d’offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10^{ème} jour ouvré suivant l’annonce aux termes de laquelle un initiateur rémunérant son offre en titres a été identifié. Si les personnes concernées viennent à effectuer des opérations sur les titres de la société visée, ou sur ceux d’un initiateur rémunérant l’offre en titres, avant la date limite à laquelle la Déclaration de Détention Initiale doit être effectuée, elles devront effectuer une Déclaration d’Opération (« Dealing Disclosure ») à la place de la Déclaration de Détention Initiale.

Conformément à la Règle 8.3 (b) du Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, au moins 1% d’une quelconque catégorie de titres d’une société visée ou d’un initiateur rémunérant l’offre en titres doit effectuer une Déclaration d’Opération dès qu’elle effectue des opérations sur lesdits titres. La Déclaration d’Opération doit fournir le détail de l’opération effectuée et le détail de la détention et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits donnant accès aux titres (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant l’offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La Déclaration d’Opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3 (b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant le jour où l’opération concernée a été effectuée. Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d’un accord, qu’il soit formalisé ou tacite, en vue d’acquérir ou contrôler une participation de titres quels qu’ils soient d’une société visée par une offre ou d’un initiateur rémunérant l’offre en titres, elles sont réputées former une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

Les Déclarations de Détention Initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout initiateur. Les Déclarations d’Opération doivent quant à elles être effectuées par la société visée, par tout initiateur, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l’un ou l’autre d’entre eux (conformément aux Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les Déclarations de Détention Initiale et Déclarations d’Opération doivent être effectuées sont fournies dans le Tableau de Déclaration (« Disclosure Table ») disponible sur le site internet du *Takeover Panel* à l’adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, en ce compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d’ouverture de la période d’offre et à la date à laquelle l’identité de tout nouvel initiateur a été révélée. Pour toute question relative aux obligations de Déclaration de Détention Initiale et de Déclaration d’Opération qui vous seraient applicables, vous pouvez contacter le *Panel’s Market Surveillance Unit* au numéro suivant +44 (0)20 7638 0129.